

Arrêt

n° 70 622 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD loco Me A. BOERMANS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, par votre père, et wolof, par votre mère. Vous êtes originaire de la ville de Thiès où vit toute votre famille. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Depuis 2002, vous avez entretenu quatre relations homosexuelles, avec [D. S.], [A. C.], [R.], ressortissant français et [A. K].

En 2006, vous partez vous installer à Dakar, où vous trouvez un emploi de chauffeur dans une entreprise de génie civil.

Un jour d'août 2010, vous êtes avec [A. K.] dans votre chambre, au domicile familial, à Thiès. Votre père frappe à la porte, vous le priez d'attendre quelques minutes avant de lui ouvrir. Une fois la porte ouverte, il prie [A. K.] de partir, puis vous enferme dans la chambre. Plus tard, il vous questionne au sujet de votre relation avec [A. K.] et vous lui avouez votre homosexualité. Il vous gifle avant de vous enfermer encore dans la chambre. Vers 2 heures du matin, il revient, accompagné de vos frères et soeurs. Ils vous emmènent dans la brousse où ils vous battent. Ils vous ramènent ensuite dans la chambre dans laquelle vous restez enfermé cinq jours. Votre père vous demande de changer en proférant des menaces de mort, ce que vous lui promettez. Ainsi, vous retournez à Dakar où vous continuez de fréquenter [A. K.].

Le 14 septembre 2010, vous êtes au domicile familial de [A. K.] où, par la fenêtre, son père vous surprend en pleins ébats. Ce dernier promet d'informer vos parents de cet incident. Pris de peur, vous ne retournez pas dans votre chambre, vous trouvez plutôt refuge chez un ami qui habite Grand Yoff. Là, vous recevez des appels des membres de votre famille qui vous menacent de mort.

Trois jours plus tard, vous fuyez chez un autre ami qui vit au village Ndiouga. Pendant votre séjour dans ce village, vous demandez à votre ami de Grand Yoff de se rendre à votre domicile afin d'y "prendre la température" et récupérer les clés de votre véhicule. Cet ami vous apprend que vous êtes recherché par votre famille et insiste à ce que vous lui relatiez la raison de ces recherches. Vous lui avouez aussi votre homosexualité. Dès lors, il n'a plus voulu vous adresser la parole. Vous le suppliez de vendre votre véhicule et d'organiser votre départ du pays, ce qui sera fait.

Ainsi, le 10 octobre 2010, vous embarquez dans un bateau à destination du Royaume où vous arrivez le 26 octobre 2010.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous dites avoir entretenu quatre relations homosexuelles depuis la prise de conscience de votre homosexualité, successivement avec [D. S.], pendant trois ans, [A. C.], pendant un mois, [R.], pendant trois semaines et [A. K.] pendant un an et cinq mois. Cependant, lorsque des questions ouvertes vous ont été posées, telle l'évocation de souvenirs, de faits heureux comme malheureux, survenus tout au long de vos deux relations les plus longues, vous n'avez pas été convaincant. De [A. K.], votre dernier partenaire, les seules déclarations que vous mentionnez quant aux souvenirs marquants de votre relation sont « Moi, l'histoire dont je me rappelle, le jour de son anniversaire, je lui ai offert un cadeau et moi aussi le jour de mon anniversaire, il m'a offert la même chose. Des fois on sortait pour aller à la plage aussi. Des fois, comme il était commerçant aussi, c'est lui des fois qui m'emmène des crèmes de peau, il me donnait des shampoings, des gels douche, oui (...) Les souvenirs qui me marquent, ce sont les cadeaux d'anniversaire et on allait à la plage. C'est lui aussi qui me donnait mes effets de toilette, shampoings, gels douches, etc. Aussi, quand on est ensemble, on parle d'amour. Il me dit qu'il m'aime et moi aussi je lui dis la même chose » (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). De même, lorsque vous êtes invité à parler de lui, vous dites tout simplement « [A. K.], c'est mon copain, il habite à « Liberté VI ». Son père s'appelle [I.]. Sa mère s'appelle [A. B.]. Il a un frère et une soeur. Son frère s'appelle [M.], sa soeur s'appelle [M. A.]. Lui, c'est un commerçant. Il a un cosmétique, des effets de toilettes, des mèches, des trucs de femmes, au marché Sandaga de Dakar. Oui » (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à crédibiliser votre relation amoureuse d'un an et cinq mois avec [A. K.].

Cette inconsistance se dégage également de vos déclarations relatives aux souvenirs de faits, heureux comme malheureux, survenus tout au long de votre relation avec votre tout premier partenaire, [D. S.]. A ce propos, vous dites uniquement « On a grandi ensemble, dans un même quartier. On était des voisins

aussi et c'est avec lui que j'ai eu mon premier rapport. Le malheur est que, en 2005, ils ont déménagés avec sa famille, à Kolda » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de tels propos ne traduisent nullement l'existence d'une relation amoureuse de trois ans et, de surcroît, la toute première de votre vie.

Dans le même registre, alors que vous dites également avoir entretenu une relation amoureuse de trois semaines avec un ressortissant français prénommé [R.], vous n'êtes pas en mesure de communiquer son identité complète (voir p. 10 du rapport d'audition). Si cette imprécision pouvait s'expliquer par la durée relativement courte de votre relation, il n'en est cependant plus le cas dans la mesure où [R.] serait non seulement un partenaire professionnel de votre patron mais aussi celui qui vous aurait établi le document d'invitation que vous auriez déposé à l'Ambassade de France à Dakar pour obtenir votre visa en 2008 (voir p. 3 et 10 du rapport d'audition).

Une telle imprécision empêche également le Commissariat général de croire à cette relation avec le ressortissant français prénommé [R.].

Il convient de souligner que les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus et de fournir des informations personnelles consistantes au sujet de son (ses) partenaire (s) ainsi qu'une indication significative sur l'étroitesse de ses relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Or, vos réponses peu consistantes ne traduisent pas la réalité de l'existence des relations homosexuelles alléguées.

Par ailleurs, vous ne connaissez aucun couple homosexuel de votre pays (voir p. 9 du rapport d'audition).

En ayant entretenu trois relations homosexuelles dans votre pays pendant huit ans, il n'est pas possible que vous ne connaissiez le moindre couple gay sénégalais.

Dans la même perspective, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation homosexuelle, vos propos ne suscitent pas la conviction du Commissariat général. A cette question, vous répondez « Moi, je ne m'intéressais pas aux filles et ne fréquentais pas les garçons. Des fois, je voulais faire comme des filles. J'ai pris leurs habitudes quoi » (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition).

Il va sans dire que vous restez en défaut de produire un récit spontané, consistant et convaincant de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

De même, alors que vous avez l'habitude de surfer sur Internet depuis que vous étiez encore au Sénégal et que vous fréquentez le milieu homosexuel belge depuis le mois de novembre 2010, soit depuis quatre mois, vous ne pouvez mentionner le nom d'aucun site de rencontre destiné au public gay (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous admettez également ne vous être jamais inscrit sur un tel site (voir p. 11 du rapport d'audition).

Ces constations sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre homosexualité. Elles permettent également au Commissariat général de conclure que votre fréquentation du milieu homosexuel belge n'est pas sincère mais l'est uniquement pour les besoins de la cause.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, vous relatez que le 14 septembre 2010, toute la famille de [A. K.] se serait absenteé, que son père serait revenu, puis vous aurait surpris en pleins ébats avec son fils en regardant par la fenêtre de la chambre de ce dernier. Vous expliquez encore qu'une fois que vous lui ayez ouvert la porte, le père de [A. K.] vous aurait demandé de partir tout en vous promettant de tenir vos parents informés de ce scandale (voir p. 4, 5 et 8 du rapport d'audition).

A la question de savoir si, en fonction de sa disposition, il est possible de voir dans la chambre en y regardant par la fenêtre, vous dites « On était en pleins ébats (...) Tu vois, c'était une fenêtre de persiennes, avec des trous. Si tu es dehors, tu vas voir ce qui se passe dedans » (voir p. 8 du rapport

d'audition). Lorsque l'officier de protection du Commissariat général réagit en vous rappelant que des persiennes peuvent être réglées de manière à ce que l'on ne voit pas ce qui se passe dans la pièce, vous rétorquez « Oui. Mais il faisait chaud et sa famille était sortie en mariage, sa mère et sa soeur. Moi, ma chambre je ne ferme pas les persiennes, pour que ça soit aéré ; on a l'habitude de faire ça » (voir p. 8 du rapport d'audition). Quand bien même tous les membres de famille de [A. K.] seraient sortis, il n'est pas crédible que vous ayez débuté vos ébats sans prendre la moindre des précautions de fermer les persiennes de manière à empêcher que quiconque ne vous voit par la fenêtre. Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été aussi imprudents. Cette imprudence n'est davantage pas crédible dans la mesure où le mois précédent cet incident chez [A. K.], c'est votre père qui vous avait déjà sérieusement réprimandé et battu après qu'il ait constaté que vous vous étiez enfermés avec [A. K.] dans votre chambre au domicile familial de Thiès et que vous lui ayez avoué votre homosexualité (voir p. 4 du rapport d'audition). L'imprudence dont [A. K.] et vous-même auriez fait preuve à son domicile familial le 14 septembre 2010 n'est absolument pas crédible dès lors qu'il y avait déjà eu le fâcheux précédent intervenu à votre domicile de Thiès un mois plus tôt.

De même, la facilité avec laquelle vous auriez quitté le domicile familial de [A. K.] après que son père vous ait surpris est également difficilement crédible, ce dernier promettant uniquement de tenir vos parents informés (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition).

De plus, alors que vous auriez votre logement personnel (chambre) à Dakar, il n'est pas crédible que vous ayez ainsi pris la liberté d'aller passer des moments intimes à vos domiciles familiaux respectifs (voir p. 2, 4 et 5 du rapport d'audition).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut prêter foi aux circonstances dénuées de crédibilité que vous présentez comme étant celles dans lesquelles le père de [A. K.] vous aurait surpris.

En outre, vous relatez qu'un jour d'août 2010, votre père vous aurait questionné au sujet de votre proximité avec [A. K.], qu'après insistance de sa part, vous auriez fini par lui avouer votre homosexualité (voir p. 4 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est pas crédible que vous avouiez ainsi votre homosexualité à votre père, dès lors que vous auriez été conscient du contexte homophobe au sein de votre société et de la pénalisation de l'homosexualité (voir p. 7 du rapport d'audition).

De surcroît, vous dites ne plus avoir été en contact avec [A. K.] depuis le 14 septembre 2010, date à laquelle son père vous aurait surpris et ne plus avoir de ses nouvelles. Vous admettez également que, depuis les cinq mois de votre présence sur la territoire, vous ne vous êtes jamais renseigné sur un éventuel moyen d'entrer en contact avec lui (voir p. 4, 8 et 9 du rapport d'audition). En admettant même, comme vous le dites, que vous ayez pris peur depuis le jour où vous auriez été surpris chez lui, il est raisonnable de penser que vous ayez ne fût-ce que demandé à vos deux amis qui vous auraient facilité de vous mettre à l'abri et de voyager de s'enquérir de ses nouvelles et tenter ainsi de mettre en place une procédure en vue de maintenir le contact entre vous.

Notons que votre inertie sur ce point est un indice supplémentaire de nature à remettre en cause votre relation amoureuse d'un an et cinq mois avec [A. K.].

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, l'attestation de l'asbl « Rainbows United » ne peut à elle seule suffire à rétablir la crédibilité de votre récit ou démontrer l'existence de crainte de persécution dans votre chef. Notons que ce document ne se prononce pas sur votre orientation sexuelle. Il se limite simplement à indiquer que vous vous êtes présenté à ses activités des 20 novembre et 30 décembre 2010, 27 janvier et 24 février 2011.

Il en est de même du ticket cinéma ainsi que des neuf photographies sur lesquelles vous figurez lors de la projection d'un film et d'une manifestation des gays, à Bruxelles. A ce propos, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Enfin, le permis de conduire, à votre nom, ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ce document ne mentionne que des données biographiques vous concernant mais qui

n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Rappelons ici que les documents présentés à l'appui d'une demande d'asile doivent accompagner un récit crédible et cohérent. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend en termes de requête un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/4 *junctis* 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante invoque enfin la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme, ratifiée à Rome le 4 juin 1950 (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause, et joint en annexe à sa requête introductive d'instance un courrier du coordinateur de l'association « Rainbow United » datant du 9 avril 2011.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un courrier de Allan De Bruyne, le coordinateur de l'association « Rainbow United », datant du 9 avril 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle car la nouvelle pièce est produite utilement dans le cadre des droits de la défense. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préliminaires

4.1. La partie requérante invoque dans ses moyens la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève. Force est de constater que l'article 1^{er} de la Convention de Genève se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. (CCE n°40.886 du 26 mars 2010)

4.2. La partie requérante invoque enfin la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Conformément à la jurisprudence du Conseil (CCE arrêt n° 35.427 du 7 décembre 2009), le Conseil constate que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise quant à lui, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

5.2. La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes, d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations relatives à la prise de conscience de son homosexualité, aux quatre relations subséquentes qu'elle déclare avoir entretenues ainsi qu'à la découverte de son homosexualité par sa famille. Par ailleurs, selon la partie défenderesse, les documents versés au dossier administratif ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués, ni ne pouvant rétablir la crédibilité de ces mêmes faits. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte et subjective de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et de n'avoir pas pris en compte tous les éléments de celle-ci, alors qu'elle estime avoir répondu précisément aux questions de la partie défenderesse et avoir apporté des documents qui corroborent son récit. Elle rappelle enfin le contexte général de la perception de l'homosexualité prévalant au Sénégal et particulièrement dans la société musulmane.

5.4. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, de la vraisemblance de son orientation sexuelle et partant, des craintes alléguées.

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

5.6. La motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil et, étant donné le peu de question qui ont été posées, dénature parfois les déclarations tenues par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a, ou non, des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la

question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. D'une part, concernant la découverte de son orientation sexuelle par la partie requérante, le Conseil considère comme particulièrement inadéquat et subjectif le motif de la décision qui pointe le caractère invraisemblable de la prise de conscience de son homosexualité par le requérant et qui lui reproche de ne pas produire un récit spontané, consistant et convaincant de cette période de sa vie. Le Conseil ne peut certes pas se rallier à la conclusion hâtive faite par la partie défenderesse selon laquelle l'homosexualité du requérant serait remise en cause pour ce motif au vu de l'unique question soumise à la partie requérante sur ce point.

5.8. D'autre part, en ce qui concerne les imprécisions relevées par la partie défenderesse concernant le partenaire français du requérant, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition que celle-ci a été menée de manière outrageusement succincte et qu'au vu du peu de questions qui lui ont été posées le requérant a pu fournir une série de détails sur son partenaire. De même, le Conseil ne peut se rallier au reproche fait par la partie défenderesse relatif à la description sommaire de la relation de la partie requérante avec A. K. qui ne trouve pas de fondement dans le dossier administratif. En effet, la partie requérante a répondu avec cohérence et de manière détaillée au vu du peu de questions posées. Il a notamment pu expliquer la profession de A.K., marchand de produits cosmétiques au marché de Sandaga à Dakar (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 24/03/2011, p. 8), su donner les noms des parents, frères et sœurs de son partenaire (*Ibidem*, p.8) ou encore raconter des épisodes et anecdotes de sa relation avec A.K. (*Ibidem* p.8). Enfin, il convient de souligner la spontanéité et la cohérence des déclarations du requérant quant à l'énonciation de ses précédents partenaires et aux dates de la relation établie avec chacun d'eux (*ibidem*, p.10).

5.9. Quant au motif relatif au manque de vraisemblance et de crédibilité du contexte dans lequel la partie requérante aurait été surprise en compagnie de son partenaire, ainsi que celui portant sur l'aveu à son père de son homosexualité, le Conseil relève le manque de pertinence et le caractère purement subjectif de cette appréciation, le requérant s'étant montré précis et circonstancié dans l'évocation de ces évènements ce qui suscite la conviction sur le caractère réellement vécu de ceux-ci.

5.10. Concernant le reproche fait par la partie défenderesse de ne pouvoir mentionner le nom d'aucun site de rencontre destiné au public gay alors qu'elle fréquente ce milieu depuis le mois de novembre 2010, le Conseil relève que la partie requérante a pu justifier cette lacune par une explication suffisamment plausible à savoir qu'elle n'a pas accès à Internet avec la discréetion qu'elle souhaiterait et ce, ni dans son centre d'accueil, ni dans un lieu public car l'accès est payant.

5.11. Enfin, la partie requérante a déposé lors de son audition devant la partie défenderesse, une attestation émanant de l'asbl « *Rainbow United* » certifiant qu'elle s'était effectivement présentée aux réunions et qu'elle a participé aux activités organisées par celle-ci. A ces attestations qui à elles seules ne peuvent suffire pour corroborer le récit du requérant, sont jointes des déclarations d'Alan De Bruyn, le coordinateur de l'association qui décrit assez précisément le comportement de la partie requérante en milieu homosexuel. Le Conseil considère que, dans le cas présent, l'ensemble de ces attestations et déclarations du coordinateur de l'association sont de nature à confirmer le récit du requérant.

5.12. Il se déduit de ce qui précède, d'une part, que le requérant établit qu'il a clairement affiché son orientation sexuelle depuis son arrivée en Belgique, et d'autre part, qu'il est considéré comme tel par les militants de la communauté gay et lesbienne dans ce pays. La partie défenderesse n'oppose à ces constatations aucune considération objective de nature à mettre valablement en doute l'homosexualité du requérant ni les craintes de persécutions invoquées à la base de sa demande d'asile.

5.13. Partant, au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que plusieurs des motifs relatifs, notamment, aux imprécisions des déclarations du requérant et aux invraisemblances reprochées ne sont pas pertinents.

5.14. En tout état de cause, les déclarations du requérant relative à son « *vécu* » homosexuel sont claires et cohérentes. En effet, les éléments qui ont été fournis donnent consistance à la relation homosexuelle que le requérant a nouée, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait valablement les considérer comme imprécises. De plus, certaines appréciations procèdent de jugements sans pertinence dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées.

5.15. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits à l'origine de son départ du Sénégal sont établis à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

5.16.1. Dans ces conditions, la première question qui se pose au Conseil consiste à évaluer si la découverte de l'homosexualité du requérant par ses proches dans les circonstances qu'il décrit est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au Sénégal. A cet égard, ni la partie requérante, ni la partie défenderesse n'ont déposé au dossier administratif de document permettant d'établir la réalité des persécutions des homosexuels au Sénégal. Cependant, le Conseil a déjà considéré dans des circonstances similaires au cas d'espèce que différentes sources fiables attestent du « caractère homophobe de la société sénégalaise et des risques d'interpellations, d'arrestations et d'accusations arbitraires, ainsi que des exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité à savoir, des peines d'un an à cinq ans de prison et des amendes allant de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. [...] Au vu de ces informations, le requérant peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine suite à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches » (CCE arrêt n° 50 967 du 9 novembre 2010).

5.16.2. Dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'il dit redouter. A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénallement sanctionnée en droit sénégalais et que « cette criminalisation a pour effet une certaine tolérance vis-à-vis des violations des droits fondamentaux commises contre les personnes soupçonnées d'être lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et se solde par le fait que les victimes de ces agressions ne peuvent compter sur l'aide de la justice ou très peu » (CCE arrêt n° 50 967 du 9 novembre 2010) constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Dès lors, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

5.16.3. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, l'article 48/3, §4, d) énonce que : « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : [...] - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; »

Au vu de ce qui précède, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

5.17. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT